

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Dame Baron née Vaccari — Décision n° 227

28 January 1958

VOLUME XIII pp. 793-794



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAME BARON NÉE VACCARI — DÉCISION N° 227
RENDUE LE 28 JANVIER 1958¹

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages par faits de guerre — Remboursement du montant des réparations faites — Indemnité calculée par rapport aux prix pratiqués à l'époque où le bien sinistré a été restitué — Intérêts accordés par la Commission, au taux légal, courus depuis la date de la restitution jusqu'à la date du paiement.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages caused by acts of war — Refund of cost of repairs — Indemnity calculated on basis of price of property at time of restitution — Interest allowed at legal rate from date of restitution to date of payment.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 19 juin 1957, enregistrée au secrétariat de la Commission le 28 juin 1957 sous le n° 184, vue en Commission le 29 juin 1957, dûment communiquée,

L'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la dame veuve Baron, née Vaccari, Maria Rosalie, fille de Médard Vaccari, ressortissante française domiciliée à Vintimille, Corso Genova n° 20,

Expose que l'intéressée possède, en copropriété, l'immeuble situé Corso Genova n° 20, susdit, où elle habite;

Que cet immeuble a subi des dommages par faits de guerre; que l'indemnité à elle attribuée, le 22 décembre 1955, par le Gouvernement italien, suivant décision du Ministère italien du Trésor, n° 311 220, est insuffisante pour assurer la réparation des dommages causés à sa quote-part de propriété, et demande à la Commission de Conciliation d'accorder à la Dame Baron-Vaccari une indemnité en rapport avec le dommage subi, avec intérêts de droit.

Vu le mémoire en réponse présenté par l'Agent du Gouvernement italien

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 70.

le 10 novembre 1957, par lequel soutient que l'indemnité allouée d'un montant de 153 785 liras a été calculée par rapport aux prix pratiqués en 1950, époque à laquelle l'intéressée a procédé à la restitution de l'immeuble sinistré, et déclare que le Gouvernement italien est disposé à accorder les intérêts, au taux légal courus depuis l'année 1950;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales au cours des séances des 27 et 28 novembre 1957 à Rome, et du 28 janvier 1958 à Paris,

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — L'indemnité que le Gouvernement italien versera, en application de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité de Paix à la Dame veuve Baron, née Vaccari, Maria Rosalie, ressortissante française demeurant à Vintimille, Corso di Genova n° 20, demeure fixée à la somme de cent cinquante trois mille sept cent quatre-vingt-cinq liras (153 785).

A cette somme, s'ajouteront les intérêts calculés au taux légal, courus depuis l'année 1950 jusqu'à la date du paiement de ladite demande.

II. — Le paiement des sommes susdites sera fait à la Dame Baron-Vaccari, ou aux mains de son mandataire en Italie et, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4 *c*, net de tous prélèvements, impôts ou autres charges, dans les deux mois qui suivront la notification de la présente décision.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Paris, le 28 janvier 1958.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
